

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 13 juin 2017 — Ball Beverage Packaging Europe/EUIPO — Crown Hellas Can (Canettes)

(Affaire T-9/15) ⁽¹⁾

[«Dessin ou modèle communautaire — Procédure de nullité — Dessin ou modèle communautaire enregistré représentant trois canettes — Dessin ou modèle antérieur — Motif de nullité — Caractère individuel — Impression globale différente — Article 6 et article 25, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 6/2002 — Ensemble d'articles constituant un objet unitaire — Portée de la description du dessin ou modèle communautaire enregistré — Obligation de motivation — Substitution d'une partie au litige»]

(2017/C 249/34)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ball Beverage Packaging Europe Ltd (Luton, Royaume-Uni), admise à se substituer à Ball Europe GmbH (représentant: A. Renck, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: S. Hanne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Crown Hellas Can SA (Athènes, Grèce) (représentants: N. Coulson et J. Koepp, solicitors)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 8 septembre 2014 (affaire R 1408/2012-3), relative à une procédure de nullité entre Crown Hellas Can et Ball Europe.

Dispositif

- 1) Ball Beverage Packaging Europe Ltd est admise à se substituer à Ball Europe GmbH en tant que partie requérante.
- 2) Le recours est rejeté.
- 3) Ball Beverage Packaging Europe est condamnée aux dépens, y compris aux frais indispensables exposés par Crown Hellas Can SA aux fins de la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 89 du 16.3.2015.

Arrêt du Tribunal du 15 juin 2017 — Kiselev/Conseil

(Affaire T-262/15) ⁽¹⁾

[«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'Ukraine — Gel des fonds — Restrictions en matière d'admission sur le territoire des États membres — Personne physique soutenant activement des actions ou des politiques compromettant ou menaçant l'Ukraine — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Liberté d'expression — Proportionnalité — Droits de la défense»]

(2017/C 249/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Dmitrii Konstantinovich Kiselev (Korolev, Russie) (représentants: J. Linneker, solicitor, T. Otty, barrister, et B. Kennelly, QC)